



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARCELLIN  
336 ROUTE 234, SAINT-MARCELLIN, QC G0K 1R0  
TÉL : (418) 798-4382 FAX : (418) 798-4383  
COURRIEL : [munstmar@globetrotter.net](mailto:munstmar@globetrotter.net)

**Règlement 2015-266 concernant l'utilisation du parc municipal du lac Noir**  
**Résolution No. 2015-150**

**Règlement 2015-266 concernant l'utilisation du parc municipal du lac Noir**

ATTENDU QUE le lac Noir est utilisé pour l'approvisionnement en eau des riverains et pour la baignade et les activités nautiques de l'ensemble de la population de Saint-Marcellin;

ATTENDU QUE le lac Noir subit des pressions anthropiques de plus en plus fortes en raison du grand nombre de maisons et de chalets situés à proximité;

ATTENDU QUE le lac Noir connaît des épisodes de prolifération des cyanobactéries et montre de plus en plus de signes d'eutrophisation;

ATTENDU QUE la municipalité a mis en place un programme visant la protection des sources d'eau potable et de l'environnement;

ATTENDU QUE les embarcations à moteur sont une source de pollution et contribuent à l'érosion des berges et au brassage des sédiments, deux facteurs qui contribuent à la mise en circulation des éléments nutritifs et à la prolifération du phytoplancton et des plantes aquatiques;

ATTENDU QUE le comité aviseur sur les cyanobactéries a recommandé à la Municipalité de mettre en place des mesures pour diminuer les impacts négatifs de la navigation sur cet écosystème;

ATTENDU QUE la plage du parc municipal du lac Noir est petite et utilisée à la fois pour la baignade et pour la mise à l'eau des embarcations;

ATTENDU les dispositions des règlements sur le stationnement (2015-262), les brûlages (2015-259) et la paix et l'ordre dans les endroits publics (2015-261);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Josée Lavoie, appuyé par Orietta Roy et résolu à l'unanimité que le Conseil décrète par le présent règlement portant le numéro 2015-266, ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2 : Définitions

*Aire de stationnement* : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées un ou plusieurs espaces de stationnement.

*Chemin* : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

*Citoyen* : Toute personne inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Marcellin.

*Municipalité* : Municipalité de Saint-Marcellin.

*Officier responsable* : L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé.

*Zone de débarcadère* : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, réservée à l'usage des véhicules, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou des embarcations, et marquée par la signalisation appropriée.

## Article 3 : Territoire concerné

Le présent règlement s'applique au Parc municipal du Lac Noir, soit le terrain situé au 131 Chemin du Lac Noir Nord et appartenant à la municipalité.

## Article 4 : But du règlement

Le présent règlement vise à contrôler l'accès à la zone de débarcadère du parc municipal pour rendre le parc et la plage sécuritaires, diminuer les impacts de la navigation sur la qualité de l'eau et la santé de l'écosystème.

## Article 5 : Accès au débarcadère

Exception faite de l'aire de stationnement située en bordure du chemin du lac Noir nord, l'accès des véhicules au chemin d'accès et à la zone de débarcadère n'est autorisé que pour la mise à l'eau ou la récupération des embarcations.

## Article 6 : Embarcation sans moteur à essence

Toute personne peut utiliser la zone de débarcadère pour mettre à l'eau ou récupérer une embarcation qui n'est pas munie d'un moteur à essence.

## Article 7 : Embarcation avec moteur à essence

L'utilisation du débarcadère pour la mise à l'eau ou la récupération d'une embarcation munie d'un moteur à essence, est réservée aux citoyens de Saint-Marcellin détenant une vignette. La vignette doit être accrochée au rétroviseur du véhicule. Les vignettes peuvent être obtenues sans frais au bureau municipal.

Article 7.1 : Citoyens de Saint-Marcellin propriétaires d'une résidence au lac Noir

La vignette donne droit à l'utilisation du débarcadère sans restriction.

Article 7.2 : Citoyens de Saint-Marcellin qui ne sont pas propriétaires d'une résidence au lac Noir

La vignette donne droit à l'utilisation du débarcadère pour la mise à l'eau ou la récupération des embarcations autres que les motos marines. La puissance totale des moteurs à essence ne doit pas dépasser 45 forces (H.P.).

Article 8 : Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale la directrice générale, l'inspecteur municipal et, en leur absence, leurs adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 9 : Émission des constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 10 : Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cents dollars (100 \$) en plus des frais.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement 2014-245 et entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Marcellin, ce jeudi 7 mai 2015.

---

André-Pierre Vignola, maire

---

Nathalie Chouinard, Directrice générale adjointe / secrétaire-trésorière adjointe